

C-54

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-54

An Act to amend the Canada Elections Act (accountability with respect to loans)

FIRST READING, MAY 8, 2007

THE LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE HOUSE
OF COMMONS AND MINISTER FOR DEMOCRATIC
REFORM

C-54

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-54

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (responsabilité en matière de prêts)

PREMIÈRE LECTURE LE 8 MAI 2007

LE LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE
DES COMMUNES ET MINISTRE DE LA RÉFORME
DÉMOCRATIQUE

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* to enact rules concerning loans, guarantees and suretyships with respect to registered parties, registered associations, candidates, leadership contestants and nomination contestants.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi électorale du Canada* en vue de régir les prêts et les cautionnements concernant les partis enregistrés, les associations enregistrées, les candidats, les candidats à la direction et les candidats à l'investiture.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-54

PROJET DE LOI C-54

An Act to amend the Canada Elections Act
(accountability with respect to loans)

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(responsabilité en matière de prêts)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

2000, c. 9

CANADA ELECTIONS ACT

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

2000, ch. 9

2003, c. 19, s. 23

1. Subsection 403.28(3) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 403.28(3) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19,
art. 23

Prohibition —
accepting
contributions,
borrowing

(3) No person, other than an electoral district
agent of a registered association, shall accept
contributions to the registered association or
borrow money on its behalf.

(3) Il est interdit à quiconque, sauf à un agent
de circonscription d'une association enregistrée,
d'accepter les contributions apportées à l'asso-
ciation ou de contracter des emprunts en son 10
nom.

Interdiction :
contributions et
emprunts

2003, c. 19, s. 23

2. Paragraph 403.31(1)(b) of the Act is 10
replaced by the following:

2. L'alinéa 403.31(1)(b) de la même loi est
remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19,
art. 23

(b) the payment was not made in the six-
month period referred to in section 403.3.

b) le paiement n'a pas été fait dans le délai de
six mois prévu à l'article 403.3. 15

2003, c. 19, s. 23

3. (1) Subparagraph 403.35(2)(e)(ii) of the
Act is replaced by the following:

3. (1) Le sous-alinéa 403.35(2)(ii) de la
15 même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19,
art. 23

(ii) unpaid claims that are, or may be, the
subject of an application referred to in
subsection 403.31(1) or section 403.32,
and loans made to the registered associa-
tion under section 405.5 that remain unpaid 20
in whole or in part;

(ii) un état des créances faisant ou suscep-
tibles de faire l'objet de la demande prévue
au paragraphe 403.31(1) ou à l'article 20
403.32, et des créances découlant des prêts
consentis à l'association en vertu de
l'article 405.5;

2003, c. 19, s. 23

(2) Paragraphs 403.35(2)(i) and (i.1) of the
Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 403.35(2)(i) et i.1) de la
25 même loi sont remplacés par ce qui suit :

2003, ch. 19,
art. 23

(i) a statement of each loan made to the
registered association under section 405.5, 25
including the amount of the loan, the interest

i) un état de tout prêt consenti à l'association
en vertu de l'article 405.5, indiquant notam-
ment le montant de celui-ci, le taux d'intérêt

	<u>rate, the lender's name and address and, if there is a guarantor, the guarantor's name and address and the amount guaranteed; and</u>	<u>et les nom et adresse du prêteur ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse de la caution et la somme qu'elle garantit;</u>	
2003, c. 19, s. 23	(3) Subsection 403.35(3) of the Act is repealed.	(3) Le paragraphe 403.35(3) de la même loi est abrogé.	2003, ch. 19, art. 23
2006, c. 9, s. 46(1)	4. The portion of subsection 405(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	4. Le passage du paragraphe 405(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	2006, ch. 9, par. 46(1)
Contribution limits	405. (1) Subject to subsection 405.5(4), no individual shall make contributions that exceed 10	405. (1) Sous réserve du paragraphe 405.5(4), il est interdit à tout particulier 10 d'apporter des contributions qui dépassent :	Plafonds : contributions
	5. The Act is amended by adding the following after section 405.4:	5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 405.4, de ce qui suit :	
	<i>Loans, Guarantees and Suretyships</i>	<i>Prêts et cautionnements</i>	
Ineligible lenders and guarantors	405.5 (1) Except as permitted under this section, no person or entity shall	405.5 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit à toute 15 personne ou entité :	Interdiction — prêts et cautionnements
	(a) make a loan to a registered party or a 15 registered association;	a) de consentir un prêt à un parti enregistré ou à une association enregistrée;	
	(b) make a loan to a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant in relation to the candidate's or contestant's campaign; or 20	b) de consentir un prêt à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à 20 l'investiture relativement à sa campagne;	
	(c) guarantee a loan referred to in paragraph (a) or (b).	c) de se porter caution pour de tels prêts.	
Ineligible borrowers	(2) Except if the loan is permitted under this section, no chief agent of a registered party or financial agent of a registered association shall 25 borrow money on behalf of the party or association, and no official agent of a candidate or financial agent of a leadership contestant or nomination contestant shall borrow money for the purposes of the candidate's or contestant's 30 campaign.	(2) L'agent principal du parti enregistré, l'agent financier de l'association enregistrée, l'agent officiel du candidat ou l'agent financier 25 du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture ne peut contracter un emprunt au nom du parti, de l'association ou du candidat que si l'emprunt respecte les conditions prévues par le présent article. 30	Emprunts
Exception — financial institutions	(3) A financial institution as defined in section 2 of the <i>Bank Act</i> may in writing make a loan referred to in subsection (1) at a fair market rate of interest. 35	(3) L'institution financière au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les banques</i> peut consentir par écrit tout prêt mentionné au paragraphe (1) à un taux d'intérêt du marché.	Exception — institutions financières
Exception — individuals	(4) An individual who is a citizen or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> may, in writing, make a loan referred to in subsection (1) or guarantee such a loan. 40 However, the total of the amounts of the individual's loans, guarantees and suretyships	(4) Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> peut, par écrit, consentir un prêt ou se porter caution pour un tel prêt. Toutefois, les montants du prêt, 35	Exception — particuliers

	and the individual's contributions shall not exceed the individual's relevant contribution limit set out in paragraphs 405(1)(a) to (c) and (4)(a) to (c).		du cautionnement et de ses contributions ne peuvent dépasser, au total, le plafond prévu à l'un des alinéas 405(1)a) à c) et (4) a) à c).	
Exception — certain loans	(5) A loan may be made, in writing, (a) by a registered party to a registered association of the party or a candidate endorsed by the party; or (b) by a registered association to the registered party with which it is affiliated, another registered association of the party or a candidate endorsed by the party.	5	(5) Est autorisé le prêt consenti par écrit : a) par un parti enregistré à une de ses associations enregistrées ou à un candidat qu'il soutient; b) par une association enregistrée au parti enregistré auquel elle est affiliée, à une autre association enregistrée du parti ou à un candidat que soutient le parti.	Exception — prêts 5
Exception — certain guarantees and suretyships	(6) A registered party or registered association may, in writing, guarantee a loan made in writing to a party, association or candidate to which it itself is permitted to make a loan under subsection (5).	15	(6) S'il peut consentir un prêt à une personne ou à une entité aux termes du paragraphe (5), le parti enregistré ou l'association enregistrée peut se porter caution par écrit pour un prêt consenti par écrit à cette même personne ou entité.	Exception — cautionnements
Report — loans	405.6 (1) The chief agent of a registered party, the financial agent of a registered association, the official agent of a candidate or the financial agent of a leadership contestant or nomination contestant shall provide the Chief Electoral Officer with a report in the prescribed form on every loan made under section 405.5 to the party, association, candidate or contestant, as the case may be. The report shall make full disclosure of the loan's terms and conditions, including (a) the amount of the loan; (b) the interest rate; (c) the lender's name and address; and (d) if there is a guarantor, the guarantor's name and address and the amount guaranteed.	20	405.6 (1) L'agent principal du parti enregistré, l'agent financier de l'association enregistrée, l'agent officiel du candidat ou l'agent financier du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture transmet au directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, un rapport comportant les détails de tout prêt consenti en vertu de l'article 405.5 au parti, à l'association ou au candidat, notamment : a) le montant du prêt; b) le taux d'intérêt; c) les nom et adresse du prêteur; d) les nom et adresse de toute caution et la somme qu'elle garantit.	Obligation de transmettre un rapport au directeur général des élections
When report must be sent	(2) The report shall be provided at the same time as the financial transactions return provided under paragraph 403.35(1)(a) or 424(1)(a) or the leadership campaign return, electoral campaign return or nomination campaign return provided under paragraph 435.3(1)(a), 451(1)(a) or 478.23(1)(a) respectively, as the case may be.	35	(2) Le rapport doit être transmis en même temps que le rapport financier visé aux alinéas 403.35(1)a) ou 424(1)a), selon le cas, ou le compte de campagne visé aux alinéas 435.3(1)a), 451(1)a) ou 478.23(1)a), selon le cas.	Transmission du rapport
Amendments	(3) If there is any amendment to the terms and conditions of the loan — including the giving of a guarantee or suretyship in respect of the loan — after the report on the loan is	45	(3) En cas de modification des renseignements transmis aux termes du paragraphe (1), notamment la fourniture d'un cautionnement, l'intéressé transmet sans délai au directeur	Modification

	provided, then the person responsible for providing reports under subsection (1) shall without delay provide the Chief Electoral Officer with a report on the amendment in the prescribed form.	5	général des élections, selon le formulaire prescrit, un rapport faisant état de la modification.	
Publication	(4) The Chief Electoral Officer shall publish a report provided under subsection (1) or (3) as soon as practicable after it is received, in the manner that he or she considers appropriate.	5	(4) Dès que possible après la réception du rapport, le directeur général des élections le publie selon les modalités qu'il estime indiquées.	Publication
Deemed contributions	405.7 (1) A loan made under subsection 405.5(3) or (4) that remains unpaid, in whole or in part, 18 months after the day on which it was made is deemed to be a contribution of the unpaid amount to the registered party, registered association, candidate, leadership contestant or nomination contestant made on the day on which the loan was made.	10	405.7 (1) La créance découlant d'un prêt consenti en vertu des paragraphes 405.5(3) ou (4) qui demeure impayé à l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant la date à laquelle il a été consenti est réputée constituer une contribution apportée à cette date au parti enregistré, à l'association enregistrée, au candidat, au candidat à la direction ou au candidat à l'investiture, 15 selon le cas.	Contributions présumées
When no deemed contribution	(2) Subsection (1) does not apply to an unpaid amount that, at the end of the 18-month period,	20	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la créance qui, à l'expiration du délai de dix-huit mois, selon le cas :	Exception
	(a) is the subject of a binding agreement to pay;		a) fait l'objet d'un accord prévoyant son paiement;	
	(b) is the subject of a legal proceeding to secure its payment;		b) fait l'objet d'une procédure de recouvrement;	
	(c) is the subject of a dispute as to the amount that was to be paid or the amount that remains unpaid; or	25	c) fait l'objet d'une contestation concernant le montant du prêt ou le solde à payer;	25
	(d) has been written off by the lender as an uncollectable debt in accordance with the lender's normal accounting practices.	30	d) est considérée comme irrécouvrable par le prêteur et est radiée de ses comptes en conformité avec ses pratiques comptables habituelles.	
Notice by registered party, etc.	(3) A registered party, registered association, candidate, leadership contestant or nomination contestant or the registered agent, financial agent or official agent, as the case may be, that believes that any of paragraphs (2)(a) to (d) prevents subsection (1) from applying to a liability of the party, association, candidate or contestant to pay an amount shall so notify the Chief Electoral Officer before the end of the 18-month period.	35	(3) Le débiteur, ou son agent enregistré, agent financier ou agent officiel, selon le cas, est tenu d'aviser le directeur général des élections, avant l'expiration du délai de dix-huit mois, de la non-application du paragraphe (1) à la créance aux termes de l'un ou l'autre des alinéas (2)a) à d).	30 Avis
Chief Electoral Officer's decision	(4) The Chief Electoral Officer shall without delay determine whether any of those paragraphs applies to the liability and shall inform the person or entity of his or her decision.	40	(4) Le directeur général des élections se prononce sans délai sur l'application de l'un ou l'autre de ces alinéas à la créance et notifie sa décision à l'intéressé.	Décision du directeur général des élections
				40

Uncollectable debts

(5) If the Chief Electoral Officer determines that an unpaid amount of a loan to a candidate of a registered party has been written off under paragraph (2)(d), then the Chief Electoral Officer shall inform the lender of his or her decision; furthermore, the candidate's registered association or, if there is no registered association, the registered party becomes liable for the unpaid amount as if the association or party had guaranteed the loan.

(5) S'il conclut que le prêteur a radié au titre de l'alinéa (2)d) une créance découlant d'un prêt consenti à un candidat d'un parti enregistré, le directeur général des élections en informe le créancier; l'association enregistrée en cause ou, faute d'association, le parti est responsable du paiement de la créance comme s'il était caution.

Créance irrécouvrable

Publication

(6) As soon as practicable after the end of the 18-month period, the Chief Electoral Officer shall publish in any manner that he or she considers appropriate

(6) Dès que possible après l'expiration du délai de dix-huit mois, le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées :

Publication

(a) a notice of any unpaid amount that is deemed to be a contribution under subsection (1); and

a) un avis de toute créance qui est réputée constituer une contribution aux termes du paragraphe (1);

(b) a notice of any unpaid amount that, under subsection (2), is not deemed to be a contribution, as well as the paragraph of that subsection that prevents it from being deemed to be a contribution.

b) un avis de toute créance qui, en application du paragraphe (2), n'est pas réputée constituer une contribution, dans lequel il mentionne l'alinéa applicable.

2003, c. 19, s. 31

6. Subsection 416(3) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 416(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 31

Prohibition—accepting contributions, borrowing

(3) No person or entity, other than a registered agent of a registered party, shall accept contributions to the registered party or borrow money on its behalf.

(3) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent enregistré d'un parti enregistré, d'accepter les contributions apportées au parti ou de contracter des emprunts en son nom.

Interdiction : contributions et emprunts

7. Paragraph 419(1)(b) of the Act is replaced by the following:

7. L'alinéa 419(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the payment was not made in the six-month period mentioned in section 418.

b) le paiement n'a pas été fait dans le délai de six mois prévu à l'article 418.

8. (1) Subparagraph 424(2)(f)(ii) of the Act is replaced by the following:

8. (1) Le sous-alinéa 424(2)f)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) unpaid claims that are, or may be, the subject of an application referred to in subsection 419(1) or section 420, and loans made to the registered party under section 405.5 that remain unpaid in whole or in part;

(ii) un état des créances faisant ou susceptibles de faire l'objet de la demande prévue au paragraphe 419(1) ou à l'article 420, et des créances découlant des prêts consentis au parti en vertu de l'article 405.5;

(2) Paragraph 424(2)(j) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 424(2)j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(j) a statement of each loan made to the registered party under section 405.5, including the amount of the loan, the interest rate,

j) un état de tout prêt consenti au parti en vertu de l'article 405.5, indiquant notamment le montant de celui-ci, le taux d'intérêt et les

	the lender's name and address and, if there is a guarantor, the guarantor's name and address and the amount guaranteed; and	nom et adresse du prêteur ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse de toute caution et la somme qu'elle garantit;	
	(3) Subsection 424(3) of the Act is repealed.	(3) Le paragraphe 424(3) de la même loi est abrogé.	5
2003, c. 19, s. 40	9. Subsection 435.22(1) of the Act is replaced by the following:	9. Le paragraphe 435.22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2003, ch. 19, art. 40
Prohibition — accepting contributions, borrowing	435.22 (1) No person, other than a leadership campaign agent of a leadership contestant, shall accept contributions to the contestant's leadership campaign <u>or borrow money on the contestant's behalf under section 405.5.</u>	435.22 (1) Il est interdit à quiconque, sauf à l'agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction, d'accepter une contribution apportée à la campagne à la direction de celui-ci <u>ou de contracter en son nom des emprunts au titre de l'article 405.5.</u>	Interdiction : contributions et emprunts
2003, c. 19, s. 40	10. Subsection 435.24(1) of the Act is replaced by the following:	10. Le paragraphe 435.24(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2003, ch. 19, art. 40
Payment within 18 months	435.24 (1) A claim for leadership campaign expenses that has been sent in accordance with section 435.23, as well as a claim for repayment of a loan made under section 405.5, must be paid within 18 months after the <u>day on which the leadership contest ends.</u>	435.24 (1) Les créances relatives à des dépenses de campagne à la direction dont le compte détaillé a été présenté en conformité avec l'article 435.23 <u>et les créances découlant des prêts consentis en vertu de l'article 405.5</u> doivent être payées dans les dix-huit mois suivant la fin de la course à la direction.	Délai de paiement
2003, c. 19, s. 40	11. Subsection 435.26(1) of the Act is replaced by the following:	11. Le paragraphe 435.26(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2003, ch. 19, art. 40
Irregular claims or payments — Chief Electoral Officer	435.26 (1) On the written application of a person with a claim to be paid for a leadership campaign expense in relation to a leadership contestant <u>or for a loan made to the leadership contestant under section 405.5,</u> or of the contestant's financial agent <u>or the contestant in relation to such a claim,</u> the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if	435.26 (1) Sur demande écrite du créancier d'un candidat à la direction, <u>de celui-ci</u> ou de son agent financier, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit le paiement par l'agent financier:	Paiements tardifs : directeur général des élections
	(a) <u>in the case of an expense,</u> the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 435.23 or the payment was not made in <u>the 18-month period referred to in subsection 435.24(1);</u> or	a) <u>de la créance relative à des dépenses de campagne à la direction dont le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 435.23 ou dont le paiement n'a pas été fait dans le délai de dix-huit mois prévu au paragraphe 435.24(1);</u>	30
	(b) in the case of a loan, the repayment of the loan was not made in the 18-month period referred to in subsection 435.24(1).	b) de la créance découlant d'un prêt consenti au candidat en vertu de l'article 405.5 dont le paiement n'a pas été fait dans le délai de dix-huit mois prévu au paragraphe 435.24(1).	40
2003, c. 19, s. 40	12. (1) Paragraph 435.27(a) of the Act is replaced by the following:	12. (1) L'alinéa 435.27a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2003, ch. 19, art. 40

(a) the applicant establishes that an authorization under subsection 435.26(1) has been refused and that the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 435.23 or the payment has not been made in the 18-month period referred to in subsection 435.24(1); or

a) le demandeur démontre qu'il a demandé l'autorisation prévue au paragraphe 435.26(1) et ne l'a pas obtenue, et que le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 435.23 ou que le paiement n'a pas été fait dans le délai de dix-huit mois prévu au paragraphe 435.24(1);

2003, c. 19, s. 40

(2) Section 435.27 of the Act is renumbered as subsection 435.27(1) and is amended by adding the following:

(2) L'article 435.27 de la même loi devient le paragraphe 435.27(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 40

Irregular claims and payments — judge

(2) On the application of a person with a claim to be paid for a loan made to a leadership contestant under section 405.5 or on the application of the contestant's financial agent or the contestant, as the case may be, a judge who is competent to conduct a recount may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, by order authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if

(2) Sur demande du créancier d'un candidat à la direction, de celui-ci ou de son agent financier, le juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par ordonnance le paiement par l'agent financier de la créance découlant d'un prêt consenti au candidat en vertu de l'article 405.5 dans les cas suivants :

Paiements tardifs : juge

(a) the applicant establishes that an authorization under subsection 435.26(1) has been refused and that the payment has not been made in the 18-month period referred to in subsection 435.24(1); or

a) le demandeur démontre qu'il a demandé l'autorisation prévue au paragraphe 435.26(1) et ne l'a pas obtenue, et que le paiement n'a pas été fait dans le délai de dix-huit mois prévu au paragraphe 435.24(1);

(b) the amount claimed has not been paid in accordance with an authorization obtained under subsection 435.26(1) and the applicant establishes their inability to comply with the authorization for reasons beyond their control.

b) la créance n'a pas été payée en conformité avec une autorisation obtenue en application du paragraphe 435.26(1) et le demandeur démontre qu'il n'a pas pu s'y soumettre en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

The applicant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

La demande est notifiée au directeur général des élections.

2003, c. 19, s. 40

13. The portion of subsection 435.28(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

13. Le passage du paragraphe 435.28(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 40

Proceedings to recover payment

435.28 (1) A person who has sent a claim in accordance with section 435.23, or has sent a claim for repayment of a loan made to a leadership contestant under section 405.5, may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount

435.28 (1) Le créancier d'une créance dont le compte détaillé a été présenté en conformité avec l'article 435.23 ou d'une créance découlant d'un prêt consenti au candidat à la direction en vertu de l'article 405.5 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :

Recouvrement de la créance

2003, c. 19, s. 40

14. (1) Paragraph 435.3(2)(c) of the Act is replaced by the following:

14. (1) L'alinéa 435.3(2)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 40

	(c) a statement of unpaid claims — <u>including loans made to the leadership contestant under section 405.5 that remain unpaid in whole or in part</u> — that are, or may be, the subject of an application under section 435.26 or 435.27;	c) un état des créances, <u>y compris celles découlant des prêts consentis au candidat en vertu de l'article 405.5</u> , qui font ou sont susceptibles de faire l'objet des demandes prévues aux articles 435.26 ou 435.27;	5
2003, c. 19, s. 40	(2) Paragraph 435.3(2)(d.1) of the Act is replaced by the following:	(2) L'alinéa 435.3(2)d.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2003, ch. 19, art. 40
	(d.1) a statement of each loan made to the leadership contestant under section 405.5, including the amount of the loan, the interest rate, the lender's name and address and, if there is a guarantor, the guarantor's name and address and the amount guaranteed;	d.1) <u>un état de tout prêt consenti au candidat en vertu de l'article 405.5, indiquant notamment le montant de celui-ci, le taux d'intérêt et les nom et adresse du prêteur ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse de toute caution et la somme qu'elle garantit;</u>	10
2003, c. 19, s. 40	(3) Subsection 435.3(5) of the Act is repealed.	(3) Le paragraphe 435.3(5) de la même loi est abrogé.	2003, ch. 19, art. 40
	15. Subsection 438(2) of the Act is replaced by the following:	15. Le paragraphe 438(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Prohibition — accepting contributions, borrowing	(2) No person, other than an official agent of a candidate, shall accept contributions to the candidate's electoral campaign or <u>borrow money on the candidate's behalf under section 405.5.</u>	(2) Il est interdit à quiconque, sauf à l'agent officiel, de recevoir une contribution pour le compte d'un candidat ou de <u>contracter en son nom des emprunts au titre de l'article 405.5.</u>	20 Interdiction : contributions et emprunts
	16. (1) Section 445 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):	16. (1) L'article 445 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :	
Payment — loans	(1.1) A loan made to a candidate under section 405.5 must be repaid within 18 months after the day on which the loan was made.	(1.1) Toute créance découlant d'un prêt consenti à un candidat en vertu de l'article 405.5 doit être payée dans les dix-huit mois suivant la date à laquelle le prêt a été consenti.	25 Délai de paiement — prêt
	(2) The portion of subsection 445(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	(2) Le passage du paragraphe 445(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé 30 par ce qui suit :	
Exceptions	(2) The requirement to pay within <u>the period set out in subsection (1) or (1.1)</u> does not apply to a claim <u>or loan</u> in respect of which	(2) L'obligation de paiement dans le délai <u>prévu aux paragraphes (1) ou (1.1)</u> ne s'applique pas à l'égard des créances :	35 Exceptions
	17. Subsection 447(1) of the Act is replaced by the following:	17. Le paragraphe 447(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Irregular claims or payments — Chief Electoral Officer	447. (1) On the written application of a person with a claim to be paid for a candidate's electoral campaign expense or for a loan made to the candidate under section 405.5, or of the candidate's official agent or the candidate in relation to such a claim, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are	447. (1) Sur demande écrite du créancier d'un candidat, de celui-ci ou de son agent officiel, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit le paiement par l'agent officiel :	40 Paiements tardifs : directeur général des élections

reasonable grounds for so doing, in writing authorize the payment, through the candidate's official agent, of the amount claimed if

(a) in the case of an expense, the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 444 or the payment was not made in the four-month period mentioned in subsection 445(1); and

(b) in the case of a loan, the repayment of the loan was not made in the 18-month period mentioned in subsection 445(1.1).

18. Section 448 of the Act is renumbered as subsection 448(1) and is amended by adding the following:

(2) On the application of a person with a claim to be paid for a loan made to a candidate under section 405.5 or on the application of the candidate's official agent or the candidate, as the case may be, a judge who is competent to conduct a recount may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, by order authorize the payment, through the candidate's official agent, of the amount claimed if

(a) the applicant establishes that an authorization under subsection 447(1) has been refused and that the payment has not been made in the 18-month period mentioned in subsection 445(1.1); or

(b) the amount claimed has not been paid in accordance with an authorization obtained under subsection 447(1) and the applicant establishes their inability to comply with the authorization for reasons beyond their control.

The applicant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

19. Subsection 449(1) of the Act is replaced by the following:

449. (1) A person who has sent a claim in accordance with section 444, or has sent a claim for repayment of a loan made to a candidate under section 405.5, may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount

a) de la créance relative à des dépenses de campagne dont le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 444 ou dont le paiement n'a pas été fait dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe 445(1);

b) de la créance découlant d'un prêt consenti au candidat en vertu de l'article 405.5 dont le paiement n'a pas été fait dans le délai de dix-huit mois prévu au paragraphe 445(1.1).

18. L'article 448 de la même loi devient le paragraphe 448(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Sur demande du créancier d'un candidat, de celui-ci ou de son agent officiel, le juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par ordonnance le paiement par l'agent officiel de la créance découlant d'un prêt consenti au candidat en vertu de l'article 405.5 dans les cas suivants :

a) le demandeur démontre qu'il a demandé l'autorisation prévue au paragraphe 447(1) et ne l'a pas obtenue, et que le paiement n'a pas été fait dans le délai de dix-huit mois prévu au paragraphe 445(1.1);

b) la créance n'a pas été payée en conformité avec une autorisation obtenue en application du paragraphe 447(1) et le demandeur démontre qu'il n'a pas pu s'y soumettre en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

La demande est notifiée au directeur général des élections.

19. Le paragraphe 449(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

449. (1) Le créancier d'une créance dont le compte détaillé a été présenté en conformité avec l'article 444 ou d'une créance découlant d'un prêt consenti au candidat en vertu de l'article 405.5 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :

Irregular claims and payments — judge

Paiements tardifs : juge

Proceedings to recover payment

Recouvrement de la créance

(a) at any time, if the candidate or his or her official agent refuses to pay that amount or disputes that it is payable; or

(b) after the end of the period mentioned in subsection 445(1) or (1.1) or any extension of that period authorized by subsection 447(1) or section 448, in any other case.

20. (1) Paragraph 451(2)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) a statement of unpaid claims — including loans made to the candidate under section 405.5 that remain unpaid in whole or in part — that are, or may be, the subject of an application under section 447 or 448;

(e.1) a statement of each loan made to the candidate under section 405.5, including the amount of the loan, the interest rate, the lender's name and address and, if there is a guarantor, the guarantor's name and address and the amount guaranteed;

(2) Subsection 451(3) of the Act is repealed.

2003, c. 19, s. 57

21. Subsection 478.13(1) of the Act is replaced by the following:

Prohibition — accepting contributions, borrowing

478.13 (1) No person, other than the financial agent of a nomination contestant, shall accept contributions to the contestant's nomination campaign or borrow money on the contestant's behalf under section 405.5.

2003, c. 19, s. 57

22. Subsection 478.17(1) of the Act is replaced by the following:

Payment within four months

478.17 (1) A claim for nomination campaign expenses that has been sent in accordance with section 478.16, as well as a claim for repayment of a loan made to the nomination contestant under section 405.5, must be paid within four months after the selection date or, in the case referred to in subsection 478.23(7), the polling day.

2003, c. 19, s. 57

23. Subsection 478.19(1) of the Act is replaced by the following:

a) en tout temps, dans le cas où l'agent officiel ou le candidat refuse de la payer ou la conteste, en tout ou en partie;

b) après l'expiration du délai prévu aux paragraphes 445(1) ou (1.1) ou, le cas échéant, prorogé au titre du paragraphe 447(1) ou de l'article 448, dans tout autre cas.

20. (1) L'alinéa 451(2)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) un état des créances, y compris celles découlant des prêts consentis au candidat en vertu de l'article 405.5, qui font ou sont susceptibles de faire l'objet des demandes prévues aux articles 447 ou 448;

e.1) un état de tout prêt consenti au candidat en vertu de l'article 405.5, indiquant notamment le montant de celui-ci, le taux d'intérêt et les nom et adresse du prêteur ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse de toute caution et la somme qu'elle garantit;

(2) Le paragraphe 451(3) de la même loi est abrogé.

21. Le paragraphe 478.13(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 57

478.13 (1) Il est interdit à quiconque, sauf à l'agent financier d'un candidat à l'investiture, d'accepter une contribution apportée à la campagne d'investiture de celui-ci ou de contracter en son nom des emprunts au titre de l'article 405.5.

Interdiction : contributions et emprunts

22. Le paragraphe 478.17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 57

478.17 (1) Les créances relatives à des dépenses de campagne d'investiture dont le compte détaillé a été présenté en conformité avec l'article 478.16 et les créances découlant des prêts consentis au candidat à l'investiture en vertu de l'article 405.5 doivent être payées dans les quatre mois suivant la date de désignation ou, dans le cas visé au paragraphe 478.23(7), le jour du scrutin.

Délai de paiement

23. Le paragraphe 478.19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 57

Irregular claims
or payments—
Chief Electoral
Officer

478.19 (1) On the written application of a person with a claim to be paid for a nomination campaign expense in relation to a nomination contestant or for a loan made to the contestant under section 405.5, or of the contestant's financial agent or the contestant in relation to such a claim, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if

(a) in the case of an expense, the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 478.16 or the payment was not made in the four-month period referred to in subsection 478.17(1); and

(b) in the case of a loan, the repayment of the loan was not made in the four-month period referred to in subsection 478.17(1).

2003, c. 19, s. 57

24. Section 478.2 of the Act is renumbered as subsection 478.2(1) and is amended by adding the following:

Irregular claims
and payments—
judge

(2) On the application of a person with a claim to be paid for a loan made to a nomination contestant under section 405.5 or on the application of the contestant's financial agent or the contestant, as the case may be, a judge who is competent to conduct a recount may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, by order authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if

(a) the applicant establishes that an authorization under subsection 478.19(1) has been refused and that the payment has not been made in the four-month period referred to in subsection 478.17(1); or

(b) the amount claimed has not been paid in accordance with an authorization obtained under subsection 478.19(1) and the applicant establishes their inability to comply with the authorization for reasons beyond their control.

The applicant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

478.19 (1) Sur demande écrite du créancier d'un candidat à l'investiture, de celui-ci ou de son agent financier, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit le paiement par l'agent financier :

a) de la créance relative à des dépenses de campagne d'investiture dont le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 478.16 ou dont le paiement n'a pas été fait dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe 478.17(1);

b) de la créance découlant d'un prêt consenti au candidat en vertu de l'article 405.5 dont le paiement n'a pas été fait dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe 478.17(1).

Paiements
tardifs : directeur
général des
élections

24. L'article 478.2 de la même loi devient le paragraphe 478.2(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

2003, ch. 19,
art. 57

(2) Sur demande du créancier d'un candidat à l'investiture, de celui-ci ou de son agent financier, le juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par ordonnance le paiement par l'agent financier de la créance découlant d'un prêt consenti au candidat en vertu de l'article 405.5 dans les cas suivants :

a) le demandeur démontre qu'il a demandé l'autorisation prévue au paragraphe 478.19(1) et ne l'a pas obtenue, et que le paiement n'a pas été fait dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe 478.17(1);

b) la créance n'a pas été payée en conformité avec une autorisation obtenue en application du paragraphe 478.19(1) et le demandeur démontre qu'il n'a pas pu s'y soumettre en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

La demande est notifiée au directeur général des élections.

Paiements
tardifs : juge

2003, c. 19, s. 57

25. The portion of subsection 478.21(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Proceedings to recover payment

478.21 (1) A person who has sent a claim in accordance with section 478.16, or has sent a claim for repayment of a loan made to a nomination contestant under section 405.5, may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount

10

25. Le passage du paragraphe 478.21(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 57

478.21 (1) Le créancier d'une créance dont le compte détaillé a été présenté en conformité avec l'article 478.16 ou d'une créance découlant d'un prêt consenti au candidat à l'investiture en vertu de l'article 405.5 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :

Recouvrement de la créance

2003, c. 19, s. 57

26. (1) Paragraph 478.23(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) a statement of unpaid claims — including loans made to the nomination contestant under section 405.5 that remain unpaid in whole or in part — that are, or may be, the subject of an application under section 478.19 or 478.2;

(c.1) a statement of each loan made to the nomination contestant under section 405.5, including the amount of the loan, the interest rate, the lender's name and address and, if there is a guarantor, the guarantor's name and address and the amount guaranteed;

26. (1) L'alinéa 478.23(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, art. 57

c) un état des créances, y compris celles découlant des prêts consentis au candidat en vertu de l'article 405.5, qui font ou sont susceptibles de faire l'objet des demandes prévues aux articles 478.19 ou 478.2;

c.1) un état de tout prêt consenti au candidat en vertu de l'article 405.5, indiquant notamment le montant de celui-ci, le taux d'intérêt et les nom et adresse du prêteur ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse de toute caution et la somme qu'elle garantit;

2003, c. 19, s. 57

(2) Subsection 478.23(5) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 478.23(5) de la même loi est abrogé.

2003, ch. 19, art. 57

27. (1) Subsection 497(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (i.7):

(i.8) being a person or entity, contravenes subsection 405.5(1) or (2) (making a loan, guaranteeing a loan or borrowing money);

(i.9) being the chief agent of a registered party, the financial agent of a registered association, the official agent of a candidate or the financial agent of a leadership contestant or nomination contestant, contravenes subsection 405.6(1) or (3) (failure to report to the Chief Electoral Officer);

27. (1) Le paragraphe 497(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i.7), de ce qui suit :

i.8) la personne ou l'entité qui contrevient aux paragraphes 405.5(1) ou (2) (prêts, cautionnements et emprunts);

i.9) l'agent principal d'un parti enregistré, l'agent financier d'une association enregistrée, l'agent officiel d'un candidat ou l'agent financier d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture qui contrevient aux paragraphes 405.6(1) ou (3) (omission de faire rapport au directeur général des élections);

2003, c. 19, s. 58(6)

(2) Paragraph 497(1)(u) of the Act is replaced by the following:

(u) being an official agent, contravenes subsection 451(1), (2) or (4) (failure to provide electoral campaign return or related documents);

45

(2) L'alinéa 497(1)u) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 19, par. 58(6)

u) l'agent officiel qui contrevient aux paragraphes 451(1), (2) ou (4) (défaut de produire le compte de campagne électorale du candidat ou un document afférent);

(3) Subsection 497(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (f.19):

(f.2) being a person or entity, wilfully contravenes subsection 405.5(1) or (2) (making a loan, guaranteeing a loan or borrowing money);

(f.21) being the chief agent of a registered party, the financial agent of a registered association, the official agent of a candidate or the financial agent of a leadership contestant or nomination contestant, wilfully contravenes subsection 405.6(1) or (3) (failure to report to the Chief Electoral Officer);

(4) Paragraph 497(3)(r) of the Act is replaced by the following:

(r) being an official agent, wilfully contravenes subsection 451(1), (2) or (4) (failure to provide electoral campaign return or related documents);

2003, c. 19,
s. 58(15)

(3) Le paragraphe 497(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f.19, de ce qui suit :

f.2) la personne ou l'entité qui contrevient volontairement aux paragraphes 405.5(1) ou (2) (prêts, cautionnements et emprunts);

f.21) l'agent principal d'un parti enregistré, l'agent financier d'une association enregistrée, l'agent officiel d'un candidat ou l'agent financier d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture qui contrevient volontairement aux paragraphes 405.6(1) ou (3) (omission de faire rapport au directeur général des élections);

(4) L'alinéa 497(3)(r) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

r) l'agent officiel qui contrevient volontairement aux paragraphes 451(1), (2) ou (4) (défaut de produire le compte de campagne électorale du candidat ou un document afférent);

2003, ch. 19,
par. 58(15)

TRANSITIONAL PROVISION

28. Loans made before the coming into force of this Act continue to be subject to the provisions of the *Canada Elections Act*, as they read immediately before the coming into force of this Act.

Prior loans

DISPOSITION TRANSITOIRE

28. Les prêts consentis avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'être régis par les dispositions de la *Loi électorale du Canada*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Prêts déjà
consentis

COMING INTO FORCE

29. This Act comes into force six months after the day on which it is assented to unless, before then, the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations for the bringing into operation of this Act have been made and that this Act may come into force accordingly, in which case it comes into force on the day on which the notice is published.

Coming into
force

ENTRÉE EN VIGUEUR

29. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction, à moins que le directeur général des élections ne publie auparavant, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à sa mise en application ont été faits et qu'elle peut en conséquence entrer en vigueur, auquel cas elle entre en vigueur le jour de la publication de l'avis.

Entrée en
vigueur

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

*Canada Elections Act**Loi électorale du Canada**Clause 1:* Existing text of subsection 403.28(3):

(3) No person, other than an electoral district agent of a registered association shall accept contributions to the registered association.

Clause 2: Relevant portion of subsection 403.31(1):

403.31 (1) On the written application of a claimant with a claim to be paid for an expense of a registered association or of an electoral district agent, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the electoral district agent of the registered association to pay the amount claimed if

...

(b) the payment was not made in accordance with section 403.3.

Clause 3: (1) and (2) Relevant portion of subsection 403.35(2):

(2) A financial transactions return must set out

...

(e) a statement of the registered association's assets and liabilities and any surplus or deficit in accordance with generally accepted accounting principles, including a statement of

...

(ii) unpaid claims that are, or may be, the subject of an application referred to in subsection 403.31(1) or section 403.32;

...

(i) a statement of loans or security received by the registered association, including any conditions on them;

(i.1) a statement that provides full disclosure of financial loans for the purposes of the campaign, including interest rates, repayment schedules and the name of the lender; and

(3) Existing text of subsection 403.35(3):

(3) For the purpose of subsection (2), other than paragraph (2)(f), a contribution includes a loan.

Clause 4: Relevant portion of subsection 405(1):

405. (1) No individual shall make contributions that exceed

Clause 5: New.*Clause 6:* Existing text of subsection 416(3):

(3) No person or entity, other than a registered agent of a registered party, shall accept contributions to the registered party.

Clause 7: Relevant portion of subsection 419(1):*Article 1:* Texte du paragraphe 403.28(3):

(3) Il est interdit à quiconque, sauf à un agent de circonscription d'une association enregistrée, d'accepter les contributions apportées à l'association.

Article 2: Texte du passage visé du paragraphe 403.31(1):

403.31 (1) Sur demande écrite du créancier d'une association enregistrée ou d'un agent de circonscription, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit l'agent de circonscription de l'association à payer la créance dont, selon le cas :

[...]

b) le paiement n'a pas été fait en conformité avec l'article 403.3.

Article 3: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 403.35(2):

(2) Le rapport financier de l'association comporte les renseignements suivants :

[...]

e) un état de l'actif et du passif et de l'excédent ou du déficit dressé selon les principes comptables généralement reconnus, notamment :

[...]

(ii) un état des créances impayées faisant ou susceptibles de faire l'objet de la demande prévue au paragraphe 403.31(1) ou à l'article 403.32;

[...]

i) un état des prêts et des sûretés, ainsi que des conditions afférentes, dont bénéficie l'association;

i.1) un état de tous les prêts consentis pour la campagne, indiquant notamment les taux d'intérêt, les calendriers de remboursement et le nom du prêteur;

(3) Texte du paragraphe 403.35(3):

(3) Pour l'application du paragraphe (2), sauf l'alinéa (2)f), le prêt est assimilé à une contribution.

Article 4: Texte du passage visé du paragraphe 405(1):

405. (1) Il est interdit à tout particulier d'apporter des contributions qui dépassent :

Article 5: Nouveau.*Article 6:* Texte du paragraphe 416(3):

(3) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent enregistré d'un parti enregistré, d'accepter les contributions apportées au parti.

Article 7: Texte du passage visé du paragraphe 419(1):

419. (1) On the written application of a claimant with a claim to be paid for an expense of a registered party or registered agent, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the registered agent of the registered party to pay the amount claimed if

...

(b) the payment was not made in accordance with section 418.

Clause 8: (1) and (2) Relevant portion of subsection 424(2):

(2) A financial transactions return must set out

...

(f) a statement of the registered party's assets and liabilities and any surplus or deficit in accordance with generally accepted accounting principles, including a statement of

...

(ii) unpaid claims that are, or may be, the subject of an application referred to in subsection 419(1) or section 420;

...

(f) a statement of loans or security received by the registered party, including any conditions on them; and

(3) Existing text of subsection 424(3):

(3) For the purpose of subsection (2), other than paragraph (2)(k), a contribution includes a loan.

Clause 9: Existing text of subsection 435.22(1):

435.22 (1) No person, other than a leadership campaign agent of a leadership contestant, shall accept contributions to the contestant's leadership campaign.

Clause 10: Existing text of subsection 435.24(1):

435.24 (1) A claim for leadership campaign expenses that has been sent in accordance with section 435.23 must be paid within 18 months after the end of the leadership contest.

Clause 11: Existing text of subsection 435.26(1):

435.26 (1) On the written application of a leadership contestant, of the contestant's financial agent or of a person with a claim to be paid for a leadership campaign expense in relation to a leadership contestant, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if

(a) the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 435.23; or

(b) the payment was not made in accordance with subsection 435.24(1).

Clause 12: (1) Relevant portion of section 435.27:

435.27 On the application of a person with a claim to be paid for a leadership campaign expense in relation to a leadership contestant or on the application of the contestant's financial agent or the contestant, as the case may be, a judge who is competent to conduct a recount may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, by order authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if

419. (1) Sur demande écrite du créancier d'un parti enregistré ou d'un agent enregistré, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit le parti enregistré à payer, par l'intermédiaire d'un agent enregistré, la créance dont, selon le cas :

[...]

b) le paiement n'a pas été fait en conformité avec l'article 418.

Article 8: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 424(2) :

(2) Le rapport financier du parti comporte les renseignements suivants :

[...]

f) un état de l'actif et du passif et de l'excédent ou du déficit selon les principes comptables généralement reconnus, notamment :

[...]

(ii) un état des créances impayées faisant, ou susceptibles de faire, l'objet de la demande prévue au paragraphe 419(1) ou à l'article 420;

[...]

f) un état des prêts et des sûretés, ainsi que des conditions afférentes, dont bénéficie le parti;

(3) Texte du paragraphe 424(3) :

(3) Pour l'application du paragraphe (2), sauf l'alinéa (2)k), un prêt est assimilé à une contribution.

Article 9: Texte du paragraphe 435.22(1) :

435.22 (1) Il est interdit à quiconque, sauf à l'agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction, d'accepter une contribution apportée à la campagne à la direction de celui-ci.

Article 10: Texte du paragraphe 435.24(1) :

435.24 (1) Les créances relatives à des dépenses de campagne à la direction présentées en conformité avec l'article 435.23 doivent être payées dans les dix-huit mois suivant la fin de la course à la direction.

Article 11: Texte du paragraphe 435.26(1) :

435.26 (1) Sur demande écrite du créancier d'un candidat à la direction, du candidat ou de son agent financier, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit le candidat à payer, par l'intermédiaire de son agent financier, la créance relative à des dépenses de campagne à la direction dont, selon le cas :

a) le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 435.23;

b) le paiement n'a pas été fait en conformité avec le paragraphe 435.24(1).

Article 12: (1) Texte du passage visé de l'article 435.27:

435.27 Sur demande du créancier d'un candidat à la direction, du candidat ou de son agent financier, le juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par ordonnance le candidat à payer, par l'intermédiaire de son agent financier, la créance relative à des dépenses de campagne à la direction dans les cas suivants :

(a) the applicant establishes that an authorization under subsection 435.26(1) has been refused and that the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 435.23 or the payment has not been made in the four-month period referred to in subsection 435.24(1); or

(2) New.

Clause 13: Relevant portion of subsection 435.28(1):

435.28 (1) A person who has sent a claim in accordance with section 435.23 may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount

Clause 14: (1) and (2) Relevant portion of subsection 435.3(2):

(2) The leadership campaign return shall include the following information in respect of the leadership contestant:

...

(c) a statement of unpaid claims that are, or may be, the subject of an application under section 435.26 or 435.27;

...

(d.1) disclosure of all financial loans for the purposes of the campaign, including interest rates, repayment schedules and the name of the lender;

(3) Existing text of subsection 435.3(5):

(5) For the purpose of subsection (2), other than paragraph (2)(h), a contribution includes a loan.

Clause 15: Existing text of subsection 438(2):

(2) No person, other than an official agent of a candidate, shall accept contributions to the candidate's electoral campaign.

Clause 16: (1) New.

(2) Relevant portion of subsection 445(2):

(2) The requirement to pay a claim within four months does not apply to a claim in respect of which

Clause 17: Existing text of subsection 447(1):

447. (1) On the written application of a person with a claim to be paid for a candidate's electoral campaign expense or of the candidate's official agent or the candidate in relation to such a claim, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the payment, through the candidate's official agent, of the amount claimed if

(a) the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 444; or

(b) the payment was not made in accordance with subsection 445(1).

Clause 18: New.

Clause 19: Existing text of subsection 449(1):

449. (1) A person who has sent a claim in accordance with section 444 may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount

a) le demandeur démontre qu'il a demandé l'autorisation prévue au paragraphe 435.26(1) et ne l'a pas obtenue, et que le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 435.23 ou que le paiement n'a pas été fait dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe 435.24(1);

(2) Nouveau.

Article 13 : Texte du passage visé du paragraphe 435.28(1) :

435.28 (1) Le créancier d'une créance présentée au candidat à la direction en conformité avec l'article 435.23 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :

Article 14 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 435.3(2) :

(2) Le compte comporte les renseignements suivants à l'égard du candidat :

[...]

c) un état des créances impayées qui font ou sont susceptibles de faire l'objet des demandes prévues aux articles 435.26 ou 435.27;

[...]

d.1) les détails de tous les prêts consentis pour la campagne, y compris les taux d'intérêt, les calendriers de remboursement et le nom du prêteur;

(3) Texte du paragraphe 435.3(5) :

(5) Pour l'application du paragraphe (2), sauf l'alinéa (2)h), le prêt est assimilé à une contribution.

Article 15 : Texte du paragraphe 438(2) :

(2) Il est interdit à quiconque, sauf à l'agent officiel, de recevoir une contribution pour le compte d'un candidat.

Article 16 : (1) Nouveau.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 445(2) :

(2) L'obligation de paiement dans le délai de quatre mois ne s'applique pas à l'égard des créances :

Article 17 : Texte du paragraphe 447(1) :

447. (1) Sur demande écrite du créancier d'un candidat, de l'agent officiel ou du candidat, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit le candidat à payer, par l'intermédiaire de son agent officiel, la créance relative à des dépenses de campagne dont, selon le cas :

a) le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 444;

b) le paiement n'a pas été fait en conformité avec le paragraphe 445(1).

Article 18 : Nouveau.

Article 19 : Texte du paragraphe 449(1) :

449. (1) Le créancier d'une créance présentée au candidat en conformité avec l'article 444 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :

(a) at any time, if the candidate or his or her official agent refuses to pay that amount or disputes that it is payable;

(b) after the end of the period mentioned in subsection 445(1) or any extension of that period authorized by subsection 447(1) or section 448, in any other case.

Clause 20: (1) Relevant portion of subsection 451(2):

(2) The electoral campaign return shall include the following in respect of the candidate:

...

(e) a statement of unpaid claims that are, or may be, the subject of an application under section 447 or 448;

(2) Existing text of subsection 451(3):

(3) For the purpose of subsection (2), other than paragraph (2)(k), a contribution includes a loan.

Clause 21: Existing text of subsection 478.13(1):

478.13 (1) No person, other than the financial agent of a nomination contestant, shall accept contributions to the contestant's nomination campaign.

Clause 22: Existing text of subsection 478.17(1):

478.17 (1) A claim for nomination campaign expenses that has been sent in accordance with section 478.16 must be paid within four months after the selection date, or in the case referred to in subsection 478.23(7), the polling day.

Clause 23: Existing text of subsection 478.19(1):

478.19 (1) On the written application of a person with a claim to be paid for a nomination campaign expense in relation to a nomination contestant or of the contestant's financial agent or the contestant in relation to such a claim, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if

(a) the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 478.16; or

(b) the payment was not made in accordance with subsection 478.17(1).

Clause 24: New.

Clause 25: Relevant portion of subsection 478.21(1):

478.21 (1) A person who has sent a claim in accordance with section 478.16 may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount

Clause 26: (1) Relevant portion of subsection 478.23(2):

(2) The nomination campaign return shall include the following in respect of the nomination contestant:

...

(c) a statement of unpaid claims that are, or may be, the subject of an application under section 478.19 or 478.2;

a) en tout temps, dans le cas où l'agent officiel ou le candidat refuse de la payer ou la conteste, en tout ou en partie;

b) après l'expiration du délai prévu au paragraphe 445(1) ou, le cas échéant, prorogé au titre du paragraphe 447(1) ou de l'article 448, dans tout autre cas.

Article 20: (1) Texte du passage visé du paragraphe 451(2):

(2) Le compte comporte les renseignements suivants à l'égard du candidat :
[...]

e) un état des créances impayées qui font ou sont susceptibles de faire l'objet des demandes prévues aux articles 447 ou 448;

(2) Texte du paragraphe 451(3):

(3) Pour l'application du paragraphe (2), sauf l'alinéa (2)k), un prêt est assimilé à une contribution.

Article 21: Texte du paragraphe 478.13(1):

478.13 (1) Il est interdit à quiconque, sauf à l'agent financier d'un candidat à l'investiture, d'accepter une contribution apportée à la campagne d'investiture de celui-ci.

Article 22: Texte du paragraphe 478.17(1):

478.17 (1) Les créances relatives à des dépenses de campagne d'investiture présentées en conformité avec l'article 478.16 doivent être payées dans les quatre mois suivant la date de désignation ou, dans le cas visé au paragraphe 478.23(7), le jour du scrutin.

Article 23: Texte du paragraphe 478.19(1):

478.19 (1) Sur demande écrite du créancier d'un candidat à l'investiture, du candidat ou de son agent financier, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit le candidat à payer, par l'intermédiaire de son agent financier, la créance relative à des dépenses de campagne d'investiture dont, selon le cas :

a) le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 478.16;

b) le paiement n'a pas été fait en conformité avec le paragraphe 478.17(1).

Article 24: Nouveau.

Article 25: Texte du passage visé du paragraphe 478.21(1):

478.21 (1) Le créancier d'une créance présentée au candidat à l'investiture en conformité avec l'article 478.16 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :

Article 26: (1) Texte du passage visé du paragraphe 478.23(2):

(2) Le compte comporte les renseignements suivants à l'égard du candidat :
[...]

c) un état des créances impayées qui font ou sont susceptibles de faire l'objet des demandes prévues aux articles 478.19 ou 478.2;

(2) Existing text of subsection 478.23(5):

(5) For the purpose of subsection (2), other than paragraph (2)(i), a contribution includes a loan.

Clause 27: (1) and (2) Relevant portion of subsection 497(1):

497. (1) Every person is guilty of an offence who

...

(u) being an official agent, contravenes subsection 451(1), (2), (3) or (4) (failure to provide electoral campaign return or related documents);

(3) and (4) Relevant portion of subsection 497(3):

(3) Every person is guilty of an offence who

...

(r) being an official agent, wilfully contravenes subsection 451(1), (2), (3) or (4) (failure to provide electoral campaign return or related documents);

(2) Texte du paragraphe 478.23(5):

(5) Pour l'application du paragraphe (2), sauf l'alinéa (2)i), le prêt est assimilé à une contribution.

Article 27: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 497(1):

497. (1) Commet une infraction:

[...]

u) l'agent officiel qui contrevient aux paragraphes 451(1), (2), (3) ou (4) (défaut de produire le compte de campagne électorale du candidat ou un document afférent);

(3) et (4) Texte du passage visé du paragraphe 497(3):

(3) Commet une infraction:

[...]

r) l'agent officiel qui contrevient volontairement aux paragraphes 451(1), (2), (3) ou (4) (défaut de produire le compte de campagne électorale du candidat ou un document afférent);

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943

Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757

publications@pwgsc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943

Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757

publications@tpsgc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>